



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BOUTIE - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - DAGUZAN - FAGUET - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. Alain BENAZECH a donné procuration à M. Raymond GARDELLE.

Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

**N° 2022/15**

**Objet : Economie : ZA Borio Novo Nord - Constitution d'une servitude de passage au profit de Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO**

Monsieur le Président précise que Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO domiciliés 107, Bis route de Serviès - 81570 CUQ souhaitent faire l'acquisition d'un terrain sur la parcelle appartenant à la CUMA, elle-même située sur la zone d'activités Borio Novo Nord pour l'implantation de leur entreprise de maintenance de matériel agricole et de construction de télescopes.

Pour pouvoir accéder à ce terrain, Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO devront emprunter la voie appartenant à la CCLPA, récemment revêtue.

Afin de permettre l'accès à Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO, il est proposé de constituer une servitude de passage ainsi qu'une servitude de passage de divers réseaux.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de consentir favorablement à la constitution d'une servitude de passage et une servitude de passage de divers réseaux au profit de Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO. Le droit de passage s'exercera sur la totalité de la parcelle n° 752 et sur la partie de la parcelle n°1063 allant de la limite des parcelles n° 752 et 1065 jusqu'à la limite des parcelles 1066 et 1067 soit pour cette partie une longueur d'environ 55 mètres et ce sur toute la largeur de la parcelle n°1063.

La servitude de passage de divers réseaux s'exercera de la voie publique D92 jusqu'à la limite Est de la parcelle n°1066 en passant par les parcelles n°752 et n°1063 sur une largeur de 1 mètre. L'emprise de ces servitudes figure au plan annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte la constitution d'une servitude de passage ainsi qu'une servitude de passage de divers réseaux au profit de Monsieur Antoine CAILLEAU et Mme Laure PLO. Le droit de

passage s'exercera sur la totalité de la parcelle n° 752 et sur la parcelle n° 1063 allant de la limite des parcelles n°752 et 1065 jusqu'à la limite des parcelles n°1066 et n°1067 et ce sur toute la largeur de la parcelle n°1063. La servitude de passage de divers réseaux s'exercera de la voie publique D92 jusqu'à la limite Est de la parcelle n°1066 en passant par les parcelles n°752 et n°1063 sur une largeur de 1 mètre.

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 10 février 2022.



Le Président,

Thierry BARDOU

